



République Française
Département du Pas-de-Calais
- :: -

Arrondissement de Béthune
- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

**PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES
AVEC PAIRI DAIZA -VENDREDI 24 AVRIL 2026**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2025-491

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 10° et L.2122-23,

Vu le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter des entrées pour le parc zoologique auprès de **PAIRI DAIZA** ;

Considérant que cette prestation se déroulera le vendredi 24 avril 2026 à **PAIRI DAIZA au Domaine de Cambron 1 à BRUGELETTE (7940)** ;

Considérant que **PAIRI DAIZA** situé à **BRUGELETTE (7940)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services à **PAIRI DAIZA à BRUGELETTE (7940)**, il convient de le rémunérer à hauteur de **973,00 euros TTC, sous réserve du nombre de participants** ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **PAIRI DAIZA à BRUGELETTE (7940)**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **PAIRI DAIZA**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera le vendredi 24 avril 2026 de 10h00 à 17h00.

Article 3 : En contrepartie de la prestation de services à **PAIRI DAIZA**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **973,00 euros TTC, sous réserve du nombre de participants**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Certifiée conforme,